

PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Origine : Services des ressources éducatives

Date d'entrée en vigueur : 23 avril 2024

Document complémentaire de la Politique
de transport scolaire

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. | PRÉAMBULE | 3 |
| 2. | CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT (article 5 de la Politique) | 3 |
| 2.1. | Droit au transport (article 5.1 de la Politique) | 3 |
| 2.2. | Condition médicale temporaire (article 5.3 de la Politique) | 3 |
| 2.3. | Allocation à un parent (article 5.4 de la Politique) | 3 |
| 2.4. | Modification de fréquentation au service de garde (article 5.5 de la Politique) | 3 |
| 3. | ADRESSES DE TRANSPORT RECONNUES (article 6 de la Politique) | 4 |
| 4. | PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER (article 7 de la Politique) | 4 |
| 4.1. | Admissibilité | 4 |
| 4.2. | Deuxième adresse | 5 |
| 4.3. | Endroit de l'arrêt | 5 |
| 4.4. | Tarif | 5 |
| 5. | PLACE DISPONIBLE (article 8 de la Politique) | 5 |
| 5.1. | Conditions générales | 5 |
| 5.2. | Tarif | 5 |
| 6. | ADRESSE TEMPORAIRE (article 9 de la Politique) | 6 |
| 7. | ÉLÈVE HDAA (article 10 de la Politique) | 6 |
| 7.1. | Utilisation d'appareillage dans le transport scolaire | 6 |
| 7.2. | Formulaire de divulgation | 6 |
| 8. | EMPLACEMENT DES ARRÊTS (article 11.2 de la Politique) | 6 |
| 9. | RÈGLES DE CONDUITE ET DE SÉCURITÉ DES ÉLÈVES DANS LE VÉHICULE SCOLAIRE (article 14 de la Politique) | 7 |
| 9.1. | Le conducteur | 7 |
| 9.2. | Élève du préscolaire | 7 |
| 9.3. | L'élève | 7 |

| | | |
|-------|---------------------------------------------------------|----|
| 9.4. | À bord du véhicule, il est interdit : | 8 |
| 9.5. | Transport d'équipement | 8 |
| 9.6. | Bris..... | 9 |
| 9.7. | Caméra | 9 |
| 10. | MESURE DISCIPLINAIRE (article 15 de la Politique) | 9 |
| 10.1. | Avis écrit | 10 |
| 10.2. | Autres mesures | 10 |
| 10.3. | Infraction grave | 10 |
| 10.4. | Refus de l'élève | 11 |
| 11. | RAPPORT D'ÉVÈNEMENT..... | 11 |

1. PRÉAMBULE

La présente procédure vise à définir et mettre en œuvre les différents mécanismes de gestion prévus dans la Politique de transport scolaire (ci-après la Politique) et en favoriser l'interprétation et l'application. Elle a été produite dans le respect des lois applicables.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT (article 5 de la Politique)

2.1. Droit au transport (article 5.1 de la Politique)

La distance entre le domicile de l'élève et l'école est calculée à l'aide du logiciel Géobus, et en considération des informations disponibles au moment de la période de validation. Elle peut être validée sur place en cas de besoin.

2.2. Condition médicale temporaire (article 5.3 de la Politique)

Le parent qui désire effectuer une demande de transport en raison de la condition médicale temporaire de son enfant doit acheminer un certificat médical aux Services du transport scolaire. Ce certificat médical doit mentionner les raisons ainsi que la durée de la condition médicale temporaire.

Le transport devra être mis en place selon le parcours régulier et l'élève devra être en mesure d'embarquer et de descendre du véhicule scolaire.

2.3. Allocation à un parent (article 5.4 de la Politique)

Lorsque le CSSVT décide de procéder à une allocation de transport à un parent, le montant de cette allocation est calculé selon le taux au kilométrage déterminé par la Politique relative aux des frais de déplacement, de logement et de subsistance et de représentation du CSSVT ainsi que selon la présence de l'élève à l'école.

Le kilométrage utilisé pour ce calcul est la distance la plus courte entre le domicile de l'élève et l'école. Cette distance est déterminée à l'aide du logiciel Géobus, ou Google Map si l'école se trouve en dehors du territoire du CSSVT.

2.4. Modification de fréquentation au service de garde (article 5.5 de la Politique)

La demande de modification de fréquentation au service de garde doit être acheminée au service de garde au plus tard le 15 août afin de pouvoir bénéficier du service de transport pour la rentrée scolaire.

Dans l'éventualité où un parent effectue une demande de modification de fréquentation au service de garde après cette date, celle-ci sera traitée par les Services du transport scolaire le lundi suivant la fête du Travail.

La demande de modification de fréquentation de service de garde effectuée en cours d'année doit être transmise au service de garde. Celle-ci est effective dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Les modifications de service de garde débutent les lundis.

Le transport de l'élève demeure la responsabilité du parent durant la période de traitement par les Services du transport scolaire.

3. ADRESSES DE TRANSPORT RECONNUES (article 6 de la Politique)

Le parent qui désire bénéficier d'un service de transport scolaire à une deuxième adresse doit remplir annuellement le formulaire de place disponible prévu à cet effet sur le site Internet du CSSVT au plus tard le 30 juin <https://formulaires.csvt.qc.ca/demande-attribution-place-disponible/>.

Lorsque la demande est autorisée, le parent d'un élève du primaire reçoit les informations concernant le transport scolaire via l'école. L'élève du secondaire reçoit les informations concernant le transport scolaire via les Services du transport scolaire. Les informations concernant le transport sont également disponibles dans le portail Mozaïk Parents.

Lorsque la demande est refusée, l'information est acheminée au parent par les Services du transport scolaire.

4. PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER (article 7 de la Politique)

4.1. Admissibilité

L'élève inscrit à un projet pédagogique particulier bénéficie du service du transport scolaire gratuitement, sans avoir à effectuer une demande, lorsque :

1. Son domicile est sur le territoire de l'école et;
2. Son domicile est reconnu admissible selon les critères d'admissibilités au transport précisés à l'article 5 de la Politique.

Dans l'éventualité où l'élève ne répond pas aux critères énoncés à l'article 7.1.1 de la Politique, le parent peut remplir annuellement le formulaire de projet pédagogique particulier prévu à cet effet sur le site Internet du CSSVT au plus tard le 1^{er} juin <https://formulaires.csvt.qc.ca/projet-pedagogique-particulier/>.

Le transport de l'élève demeure de la responsabilité du parent durant la période de traitement par les Services du transport scolaire.

4.2. Deuxième adresse

Dans l'éventualité où une demande de transport scolaire est effectuée pour une deuxième adresse et que celle-ci répond aux critères d'admissibilité, elle doit être traitée en concordance avec l'article 3 de la présente procédure. Si la deuxième adresse ne répond pas aux critères d'admissibilité, celle-ci doit être traitée en concordance avec l'article 4.1 de la présente procédure.

4.3. Endroit de l'arrêt

Le transport scolaire peut être accordé à un arrêt prédéterminé sur un parcours déjà existant. Dans l'éventualité où la distance entre cet arrêt et le domicile de l'élève ne peut être parcourue à pied, le parent demeure responsable du transport de l'élève jusqu'à cet arrêt.

Lorsque le transport est attribué, le parent reçoit les informations de transport par courriel ou par l'école. Les informations de transport sont également disponibles dans le portail Mozaïk Parents.

4.4. Tarif

Les frais relatifs au transport scolaire sont ajoutés à l'état de compte des effets scolaires de l'élève. Cet état de compte est transmis par l'école en début d'année scolaire. Le parent doit acquitter le tarif exigé avant l'échéance fixée sur l'état de compte, sans quoi la place de l'élève pourrait lui être retirée.

5. PLACE DISPONIBLE (article 8 de la Politique)

5.1. Conditions générales

Lorsque la demande est autorisée, le parent d'un élève du primaire et l'élève adulte reçoivent les informations concernant le transport scolaire via l'école.

Le parent de l'élève du secondaire reçoit les informations concernant le transport via les Services du transport scolaire. Les informations concernant le transport sont également disponibles dans le portail Mozaïk Parents. Aucun transport scolaire n'est garanti.

Une place disponible attribuée à un élève ne peut être transférée.

5.2. Tarif

Les frais relatifs au transport scolaire sont ajoutés à l'état de compte des effets scolaires de l'élève. Cet état de compte est transmis par l'école en début d'année scolaire. Le parent doit acquitter le tarif exigé avant l'échéance fixée sur l'état de compte, sans quoi la place de l'élève pourrait lui être retirée.

6. ADRESSE TEMPORAIRE (article 9 de la Politique)

Le parent qui désire obtenir un transport scolaire à une adresse temporaire doit remplir le formulaire prévu à cet effet disponible au secrétariat de l'école. Le formulaire doit être soumis à l'école et être accompagné du paiement requis pour cette demande.

7. ÉLÈVE HDAA (article 10 de la Politique)

7.1. Utilisation d'appareillage dans le transport scolaire

Afin d'assurer la sécurité des élèves dans le transport scolaire, il est possible qu'il soit nécessaire d'utiliser un appareillage pour un élève. À cette fin, les Services du transport scolaire consultent la direction de l'établissement, les Services des ressources éducatives, le parent ou tout autre intervenant de l'élève afin d'échanger sur l'utilisation de l'utilisation de cet appareillage.

7.2. Formulaire de divulgation

Le parent peut transmettre des informations concernant les besoins de son enfant au conducteur avec l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, disponible à l'école ainsi qu'auprès des Services du transport scolaire. Ce formulaire doit être complété et signé par le parent. Il est transmis à l'école fréquentée.

Le parent doit remplir à nouveau le formulaire lorsque de nouvelles informations doivent être communiquées.

Les Services du transport scolaire divulguent les informations mentionnées sur le formulaire au transporteur ainsi qu'au conducteur ou tout conducteur remplaçant du véhicule scolaire afin d'assurer la sécurité de l'élève.

Aucune information concernant les besoins de l'élève ne doit être transmise verbalement au conducteur du véhicule scolaire.

8. EMPLACEMENT DES ARRÊTS (article 11.2 de la Politique)

Les Services du transport scolaire désignent l'emplacement des arrêts des véhicules scolaires. La distance entre le domicile de l'élève et l'arrêt ne devrait pas excéder :

- Au préscolaire : proximité de son domicile à partir du chemin public à l'exception des rues en impasse;
- Au primaire : 350 m, à l'exception des rues en impasse;
- Au secondaire : 500 m, à l'exception des rues en impasse.

Il est possible que la distance entre le domicile et l'arrêt soit plus grande pour l'élève en place disponible ou en projet pédagogique particulier.

9. RÈGLES DE CONDUITE ET DE SÉCURITÉ DES ÉLÈVES DANS LE VÉHICULE SCOLAIRE (article 14 de la Politique)

Tous les élèves qui utilisent le transport scolaire doivent se soumettre aux règles de conduite et de sécurité établies par les Services du transport scolaire. Le non-respect de ces règles et de ces directives peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la suspension ou à la perte du droit au transport scolaire. Ces règles s'appliquent tant pour le transport régulier que pour le transport complémentaire.

9.1. Le conducteur

Le conducteur a l'entière responsabilité de la discipline à bord du véhicule scolaire. Lorsque nécessaire, le conducteur peut être appelé à collaborer avec un membre de l'équipe-école ou un membre des Services du transport scolaire.

Le conducteur peut assigner des places à bord du véhicule scolaire.

9.2. Élève du préscolaire

Les élèves du préscolaire occuperont, lorsque possible, les sièges avant du véhicule scolaire.

Le parent de chaque élève du préscolaire doit être visible au conducteur avant que ce dernier laisse descendre l'élève à l'arrêt de l'autobus. Si le parent de l'élève est absent, il retournera à l'école. Des frais pourront être exigés par l'école lorsque l'élève y retourne.

9.3. L'élève

L'élève doit :

- 9.3.1. Attendre sur le trottoir ou en bordure du chemin public en respectant les autres élèves ainsi que la propriété d'autrui;
- 9.3.2. Attendre que le véhicule scolaire soit immobilisé avant de s'en approcher et embarquer en ligne, un à la fois;
- 9.3.3. Traverser, le cas échéant, à une distance d'environ quatre mètres (10 grands pas) devant le véhicule scolaire avec prudence, lorsque les feux clignotent, à la vue du conducteur et attendre son signal;
- 9.3.4. Se diriger à son siège immédiatement après l'embarquement et demeurer assis à cette place jusqu'à destination, sans obstruer l'allée;
- 9.3.5. Respecter la place assignée par le conducteur, le cas échéant;
- 9.3.6. Utiliser seulement le ou les parcours qui lui sont attribués;

- 9.3.7. Respecter et obéir aux directives du conducteur;
- 9.3.8. S'identifier sur simple demande du conducteur, du transporteur ou d'un membre des Services du transport scolaire;
- 9.3.9. Ne pas ouvrir la fenêtre, sauf sous permission du conducteur;
- 9.3.10. Garder ses mains et sa tête à l'intérieur du véhicule scolaire et ne jamais jeter d'objet ou de nourriture par la fenêtre;
- 9.3.11. Parler discrètement, sans crier ni siffler;
- 9.3.12. Utiliser un langage respectueux;
- 9.3.13. Ne pas déranger ou distraire le conducteur;
- 9.3.14. Adopter un comportement social et responsable;
- 9.3.15. Ne pas se tirer ni se bousculer;
- 9.3.16. Aucun contact physique n'est toléré;
- 9.3.17. Aucune forme d'intimidation n'est tolérée;
- 9.3.18. Utiliser les portes de secours seulement lorsque requis;
- 9.3.19. Garder son calme et suivre attentivement les directives de son conducteur en cas d'imprévu ou d'accident.

9.4. À bord du véhicule, il est interdit :

- 9.4.1. De boire, de manger ou de cracher;
- 9.4.2. De fumer, de vapoter ou de faire usage de briquet ou d'allumettes;
- 9.4.3. Sauf le paragraphe 9.7, d'utiliser un appareil pour photographier ou filmer;
- 9.4.4. D'avoir en sa possession ou de faire usage de boisson alcoolisée, de drogue, d'arme ou de quelque façon, se livrer à toute activité contraire à la loi.

9.5. Transport d'équipement

Les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main.

Seuls les bagages à main que l'élève est en mesure de tenir sur ses genoux, qui ne dépassent pas le dossier de la banquette devant lui et dont les dimensions maximales sont de 23 x 40 x 55 cm, sont acceptés dans le véhicule scolaire.

Sont considérés comme bagages à main : sac d'école, sac à dos, boîte à lunch, étui d'un petit instrument de musique et tout autre bagage fermé de même dimension.

- 9.5.1. Les patins doivent être munis de protège-lame et être placés dans un sac de toile;
- 9.5.2. Les objets ne répondant pas aux conditions ci-dessus mentionnées ne pourront être autorisés. Exemples : trottinette, tous types de bâtons, planche à neige ou à roulettes, guitare ou autre gros instrument de musique;
- 9.5.3. L'élève s'assure de ne pas endommager le véhicule scolaire lors de la manipulation de ses équipements et de ne pas blesser ni d'incommoder les autres passagers;
- 9.5.4. L'élève peut voyager avec un maximum de deux bagages à main;
- 9.5.5. Le conducteur peut refuser dans son véhicule scolaire, tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des autres élèves ou qui est non conforme au Code de la sécurité routière;
- 9.5.6. Aucun animal n'est permis à bord du véhicule scolaire.

9.6. Bris

L'élève ayant causé un bris au véhicule scolaire devra acquitter la totalité des frais de réparation.

9.7. Caméra

Afin d'assurer la sécurité et le bon ordre à bord du véhicule scolaire, une caméra de surveillance pourrait y être installée. Cette mesure est prise pour une raison spécifique et pour une période déterminée par les Services du transport scolaire.

Lors de la mise en place de la caméra de sécurité, une affiche est installée à bord du véhicule scolaire concerné et les élèves sont informés par le conducteur.

10. MESURE DISCIPLINAIRE (article 15 de la Politique)

Plusieurs intervenants sont impliqués dans la mise en place et dans le maintien des conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire. Les Services du transport scolaire demeurent les responsables de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans les véhicules scolaires.

10.1. Avis écrit

Lorsqu'un élève déroge aux règles de conduite, refuse ou néglige de s'y soumettre, le conducteur du véhicule scolaire émet un avis écrit.

10.1.1. Premier avis écrit

L'avis doit être transmis aux Services du transport scolaire au plus tard deux jours ouvrable suivant l'évènement.

L'avis est transmis aux parents ainsi qu'à l'école concernée dans les meilleurs délais.

10.1.2. Deuxième avis écrit

L'avis doit être transmis aux Services du transport scolaire au plus tard deux jours ouvrable suivant l'évènement.

L'avis est transmis aux parents ainsi qu'à l'école concernée dans les meilleurs délais en précisant qu'un troisième avis pourrait entraîner la suspension temporaire du droit au transport scolaire.

10.1.3. Troisième avis écrit et plus

L'avis doit être transmis aux Services du transport scolaire au plus tard deux jours ouvrable suivant l'évènement.

L'avis est transmis aux parents ainsi qu'à l'école concernée dans les meilleurs délais.

La direction de l'établissement peut suspendre le droit au transport scolaire d'un élève pour la durée qu'elle détermine, et ce, jusqu'à un maximum de 10 jours. Au-delà de cette période, la direction adjointe des Services des ressources éducatives, responsable des Services du transport scolaire, détermine la durée de la suspension.

Les Services du transport scolaire avisent le parent et le transporteur de cette décision.

10.2. Autres mesures

La direction de l'établissement, les Services du transport scolaire et le transporteur peuvent convenir d'autres modalités en vue d'aider à résoudre le problème.

10.3. Infraction grave

Pour toute infraction grave (menace, agression contre le conducteur ou un passager, vandalisme, vol, etc.), le transport scolaire peut être suspendu de manière immédiate.

Le cas échéant, la période de suspension sera déterminée par la direction de l'établissement ou la direction adjointe des Services des ressources éducatives, responsable des Services du transport scolaire, si la durée de la suspension est au-delà de 10 jours.

10.4. Refus de l'élève

Lorsqu'un élève refuse ou néglige de se soumettre aux règles de conduite et de sécurité dans le véhicule scolaire, malgré les mesures disciplinaires prises conformément aux paragraphes précédents, la direction adjointe des Services des ressources éducatives, responsable des Services du transport scolaire, peut lui retirer son droit au transport.

11. RAPPORT D'ÉVÈNEMENT

Le conducteur d'un véhicule scolaire peut transmettre aux Services du transport scolaire un rapport d'évènement survenu à bord ou à proximité d'un véhicule scolaire. Les Services du transport scolaire peuvent transmettre, s'il y a lieu, l'information au parent et à l'école. La gestion de cette information relève des Services du transport scolaire en collaboration avec le transporteur.